

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2016 - RAAE n° 42 du 7 octobre 2016
publié le 7 octobre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2016-432 du 28 septembre 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 001

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-471 du 7 octobre 2016 autorisant, à l'occasion du spectacle « Mù, la cinématique des fluides » organisé le 8 octobre 2016 à Garges-les-Gonesse, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 160067 du 3 octobre 2016 portant inscription de la consultation du public relatif au plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'entreprise NCS Pyrotechnie et Technologies située sur le territoire de la commune de Survilliers 005

Arrêté n° 160068 du 7 octobre 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier 007

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des villes de Vauréal et Jouy-le-Moutier (quartier prioritaire des Toupets-Côte des Carrières) 009

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A16-160 SRCT du 22 septembre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique (SMECGEN) 012

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-334 du 4 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 entre le 10 octobre et le 9 décembre 2016 014

Arrêté n° 047/16-UER du 5 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur entre le 10 et le 12 octobre 2016 018

Arrêté n° 100/16-UER du 7 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur dans la nuit du 10 au 11 octobre 2016, de 21h00 à 5h00 020

Arrêté n° 102/16-UER du 7 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy Roissy pour les travaux de réfection de la couche de roulement intersection D10 et D47 sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis pour certaines périodes comprises du 12 au 14 octobre 2016 022

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-085 du 4 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 025

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 2016-13567 du 29 septembre 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 029
- Arrêté n° 2016-13568 du 29 septembre 2016 instituant les zones d'interdiction de pêche sur les eaux du domaine fluvial de l'Etat 050

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 13537 du 20 septembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité, pour les personnes handicapées, des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un local d'une école de danse sis 8 rue Henri Dunant à Sarcelles 054
- Arrêté n° 13555 du 22 septembre 2016 concernant la réhabilitation d'un pavillon en créant 4 logements, la construction d'un collectif de 24 logements dont 8 sociaux et la démolition de bâtiments annexes sis 11 rue de la Châtaigneraie à Montmorency 056
- Arrêté n° 13556 du 22 septembre 2016 concernant la transformation d'un foyer de 14 chambres en 6 logements PLS sis 45 bis rue de Maubuisson à Saint-Ouen l'Aumône 059
- Arrêté n° 16-13584 du 5 octobre 2016 portant délégation du droit de préemption urbain à l'OPAC de l'Oise sur la commune de Montlignon 061

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Avis n° 20/2016 de la CDAC 95 du 21 septembre 2016 concernant la création d'un ensemble commercial constitué de 2 lots situé avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Domont 063
- Avis n° 21/2016 de la CDAC 95 du 21 septembre 2016 concernant la création d'un ensemble commercial constitué de 2 lots situé rue Censier sur le territoire de la commune de Domont 067
- Avis n° 22/2016 de la CDAC 95 du 28 septembre 2016 concernant la création d'un ensemble commercial constitué de 4 parcelles, dont la parcelle 1 composée de 7 moyennes surfaces et de 3 boutiques, situé RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan 071
- Avis n° 23/2016 de la CDAC 95 du 28 septembre 2016 concernant la création d'un ensemble commercial constitué de 4 parcelles, dont la parcelle 2 composée de 13 moyennes surfaces et de 3 boutiques, situé RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan 075
- Avis n° 24/2016 de la CDAC 95 du 28 septembre 2016 concernant la création d'un ensemble commercial constitué de 4 parcelles, dont la parcelle 3 composée de 2 moyennes surfaces, situé RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan 079

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Département médico-social

- Décision tarifaire n° 2224 du 30 septembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP Beaumont 083
- Décision tarifaire n° 2231 du 30 septembre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME Jacques Maraux Andilly 086

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

- Arrêté n° 2016-1017 du 23 septembre 2016 abrogeant les arrêtés des 26 mars et 27 août 1984 concernant les bâtiments sis 112 bis route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre 089
- Arrêté n° 2016-1041 du 29 septembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 octobre 2016, des locaux situés au rez-de-jardin à gauche de la construction principale sis 10 rue de la Bassée à Arnouville 091

Arrêté n° 2016-1042 du 29 septembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 2016-155 du 12 février 2016 094
concernant le logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 6 avenue Paul Fleury à Deuil-la-
Barre

Arrêté n° 2016-1043 du 29 septembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les mesures de 096
déblaiement, nettoyage, désinfection et élimination des déchets putrescibles du logement situé au
2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue Pierre Godet à Saint-Ouen-l'Aumône

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2016-2453 du 4 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs 098
du Colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours

PREFECTURE DE PARIS

Arrêté interpréfectoral n° 75-2016-09-09-012 du 9 septembre 2016 portant adhésion de la commune 099
de Montlignon (95) au syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n°2016-432
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRÊTE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Guillaume RISPAL	Gendarme	M. Florian RHODE	Gardien de la paix
M. Eric ACQUINO	Adjudant	M. Sofian ARAB	Gardien de la paix
M. Timothé PRAT	Élève-gendarme	Mme Claire DE VITO	Gardien de la paix stagiaire
M. Cédric MARECHAL	Adjudant	M. Bruno CROCHARD	Major exceptionnel
Mme Nora ELAMINE	Maréchal des logis-chef	M. Thomas MARIT	Brigadier de police
Mme Laura MIEVILLY	Gendarme	M. Stéphane ALARCON	Gardien de la paix
M. Yann PINVIDIC	Gendarme	M. David LHOMEL	Gardien de la paix
M. Christopher GAUD	Maréchal des logis-chef	M. Jean-Charles CALICHON	Gardien de la paix
M. Yoann PERRAUD	Gendarme	M. Fabrice LARQUEY	Adjudant-chef
M. Franck DERRIENNIC	Gendarme	M. Samuel MARTINEZ	Sergent-chef
M. Jérémy SAVARY	Gendarme	M. Ludovic BOURDAIRE	Sergent
Mme Sylvaine EYRAUD	Gendarme	M. Zakaria AYARI	Caporal-chef
M. Fabrice GASNIER	Commandant de police	M. Jérôme FOULON	Sapeur de 1 ^{ère} classe
M. Patrick GOUEROU	Major de police	M. Eddy DEVIN	Sapeur de 1 ^{ère} classe
Mme Samia MEBTOUL	Brigadier de police	M. Romain BOURRET	Sapeur
M. Miguel PERQUY	Gardien de la paix	M. Fabrice LAURENT	Lieutenant de 1 ^{ère} classe
M. Thomas CUSSONNEAU	Gardien de la paix	M. Frédéric PORTET	Capitaine
M. Sébastien REANT	Gardien de la paix	M. François-Xavier BULOT	Commandant

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

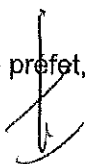
M. Nicolas LESPINET	Gardien de la paix	M. Florian BOBIN	Caporal
M. Sébastien LAUVERGEAT	Gardien de la paix	M. Livio ROCHEMONT	Caporal
M. Fabrice BARBEY	Adjudant-chef	M. Sébastien HOFFMANN	Adjudant-chef
M. Yassine BELKHIRI	Sergent-chef	M. Jérôme PRAT	Sergent-chef

Article 3 – La médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. José BAGHDADIA Gardien de la paix

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 28 septembre 2016

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-471

autorisant à l'occasion du spectacle « Mû, la cinématique des fluides » organisé le 8 octobre 2016 à Garges-les-Gonesses, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le spectacle « Mù, la cinématique des fluides » organisé sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse le 8 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le vendredi 7 octobre 2016, 22h00, au samedi 8 octobre 2016, 22h00, sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

le 7 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de défense
et de protection civiles

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 160067 portant prescription de la consultation du public relatif au plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'entreprise NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES située sur le territoire de la commune de SURVILLIERS.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1 à L124-8, L125-1, R124-1, R125-1 et R125-9 à R125-14 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 à L741-5, R732-19 et suivants, R741-26, R741-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. Jean-Yves LATOURNERIE

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le projet de plan particulier d'intervention élaboré pour l'entreprise NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES située sur la commune de Survilliers, est mis à la consultation du public pendant une durée d'un mois, **du 2 novembre au 1er décembre 2016 inclus**, en préfecture du Val d'Oise, sous-préfecture de Sarcelles et dans les mairies des communes de Survilliers et de Saint-Witz, où tout intéressé pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

LIEU DE MISE A DISPOSITION	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
Préfecture du Val d'Oise - SIDPC	Du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00
Sous-préfecture de Sarcelles - BDDCT	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Mairie de Survilliers (95)	<ul style="list-style-type: none">▪ Les lundi et jeudi de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 18h▪ Les mardi et vendredi de 09h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00▪ Le mercredi de 09h00 à 12h00▪ Le samedi de 09h30 à 12h00
Mairie de Saint-Witz (95)	<ul style="list-style-type: none">▪ Du lundi au mercredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00▪ Du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00▪ Le samedi de 08h30 à 12h00

Article 2 : les riverains ont la possibilité de noter leurs observations dans le registre mis à leur disposition en préfecture du Val-d'Oise, en sous-préfecture de sarcelles et en mairie.

Article 3 : un avis annonçant cette consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, au frais de la société NCS AUTOLIV, dans « le Parisien » et « la Gazette » pour le département du Val d'Oise.

Article 4 : à la fin de cette consultation publique, le maire de chacune des communes doit clore le registre et l'adresser au Préfet du Val d'Oise dans les 5 jours ouvrables suivant le 1er décembre 2016 inclus.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, les maires des communes de Survilliers et de Saint-Witz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le

03 OCT. 2016


Le préfet,

Délais et voies de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique peut conserver le délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° **160068**

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément adressée par M. Ridwane MIRCESKI, reçue en préfecture le 28 septembre 2016 et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **MIRCESKI**

Prénom : **Ridwane**

Date de naissance : **03/10/1996 à ENGHEN-LES-BAINS**

Adresse ou domiciliation : **7 avenue du Président Wilson
95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

Article 3 :

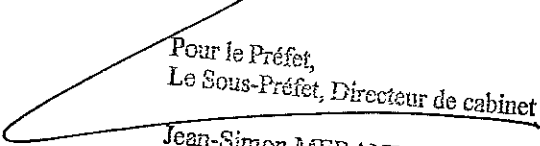
M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **07 OCT. 2016**



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



Le PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

*Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances*

**ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
des villes de Vauréal et Jouy-le-Moutier (quartier prioritaire des Toupets- Côte des Carrières)**

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par les Maires de Vauréal le 20 juillet 2016 et de Jouy-le-Moutier le 25 juillet 2016, et du Président de l'EPCI de Cergy-Pontoise, auprès du Préfet du Val d'Oise le 02 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Vauréal et de Jouy-le-Moutier (quartier prioritaire des Toupets – Côte des Carrières (quartier prioritaire n° QP95019) :

- au titre du collège habitants : 4 représentants titulaires ; 4 représentants suppléants ;
 - au titre du collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires ;
- (cf liste jointe)

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué en association : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise, les Maires des villes de Vauréal et de Jouy-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise

Fait à Cergy le

- 5 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Thierry MOSIMANN

Liste des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire des Toupets – Côte des Carrières (quartier prioritaire n° QP95019)

* collèges des habitants :

Membres titulaires volontaires :

Flavia Manzambi	Locataire LSVO	60 rue des Campagnols	95490	Vauréal
Lucienne Babin	Locataire Domaxis	4 avenue de la Liberté	95490	Vauréal
Sabria Dehillis	Locataire LSVO	11 rue des Valanchards	95280	Jouy le Moutier
Cherif Haldara	Locataire LSVO	11 rue des Valanchards	95280	Jouy le Moutier

Membres suppléants :

Michel Cognard	Locataire LSVO	7 rue des Valanchards	95280	Jouy le Moutier
Brigitte Momango	Locataire LSVO	52 rue des Taupinières	95490	Vauréal
Waafa Farhat	Locataire LSVO	41 rue des Campagnols	95490	Vauréal
Claudette Roulleaux	Locataire LSVO	7 rue des Valanchards	95280	Jouy le Moutier

.../...

* collège des acteurs locaux :

Représentants titulaires

Anne Bouchaut	Association Vitagym	2 passage de la flamme	95490	Vauréal
Mariam Diallo	Association Soleil d'Afrique	7 chemin des Hauts Toupets	95490	Vauréal
Caroline Testut	Association la Sauvegarde	6 avenue de la Liberté	95490	Vauréal
Thierry Charlier	Principal du collège des Toupets	3 avenue Louise Michel	95490	Vauréal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 160 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLEE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE, LA CREATION ET LA GESTION D'UN EQUIPEMENT NAUTIQUE (SMECGEN)

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Etude, la Création et la Gestion d'un Equipement Nautique (SMECGEN) entre la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, la Communauté de communes Carnelle - Pays de France et les communes d'Attainville, Ecoeu et du Mesnil-Aubry ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant adhésion des communes de Bouqueval, Ecoeu et du Plessis-Gassot à la Communauté de communes Roissy Porte de France, et entraînant la substitution de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la commune d'Ecoeu au sein du SMECGEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Mesnil-Aubry à la Communauté de communes Roissy Porte de France, et entraînant, la substitution de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette commune au sein du SMECGEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant retrait de la Communauté de communes Roissy Porte de France du SMECGEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant retrait de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France du SMECGEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 portant adhésion de la commune de Villaines-sous-Bois au SMECGEN et modification des statuts syndicaux.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et entraînant le retrait des sept communes anciennement membres de la CCOPF du SMECGEN ;

VU la délibération du 13 janvier 2016 de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée sollicitant son adhésion au SMECGEN ;

VU la délibération du 22 février 2016 de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée au SMECGEN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, au 1^{er} janvier 2016, l'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au Syndicat Mixte pour l'Etude, la Création et la Gestion d'un Equipement Nautique (SMECGEN) désormais composé de ladite communauté et de la commune de Villaines-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SMECGEN, au président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'au maire de la commune de Villaines-sous-Bois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SMECGEN, M. le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, M. le Maire de Villaines-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 SEP. 2016

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N°2016-334

Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

Durant la période comprise entre le 10 octobre et le 9 décembre 2016

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

.../..

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement fixant le calendrier 2016 des jours "hors chantiers".

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 28 septembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, sont autorisés durant la période comprise entre le 10 octobre et le 9 décembre 2016.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, durant la période comprise entre le 10 octobre et le 9 décembre 2016 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : Du lundi 10 octobre au vendredi 9 décembre 2016.

Localisation : Au niveau du PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

.../..

Mesures d'exploitation :

- Fermeture (inférieur à 2 h pour la mise en place des balisages sur autoroute) de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 29+600 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris). La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
- Les usagers venant de la bretelle D301 vers A16 (Paris) s'inséreront sur A16 via la voie lente.
- La bretelle d'insertion D922 vers A16 (Paris) sera neutralisée.
- Les usagers venant de la bretelle D922 vers A16 (Paris) s'inséreront sur A16 via la collectrice située entre la bretelle D922 vers A16 (Paris) et la bretelle de sortie direction RN184.

Déviations :

- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

.../..

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île de France,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 4 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 047/16-UER

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104 DANS LE
SENS INTERIEUR

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 22 septembre 2016 ,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 22 septembre 2016 ,

VU l'avis favorable de la DIRIF en date du 4 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de marquage au sol sur la Route Nationale 104 intérieure et extérieure entre les PR 17 et 21 nécessitent la fermeture de la section courante et de la bretelle entraînant des déviations hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de marquage au sol sur la Route Nationale 104 intérieure et extérieure entre les PR 19+500 et 21+500 se dérouleront pendant 2 nuits alternativement pour les deux sens (du lundi au mercredi) entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 10 au 12 octobre 2016, en fonction d'éventuelles intempéries ou aléas de chantier.

.../..

Les travaux entrent dans le cadre de la construction du diffuseur n° 97 sous maîtrise d'œuvre du Conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 - La section courante de la Route Nationale 104 intérieure sera fermée entre le diffuseur n° 95 (Fontenay en Paris) et le diffuseur n° 98 (D317), du PR 17+000 au PR 22+500. La section courante de la N104 extérieure sera fermée entre le diffuseur n° 98 (D317) et le diffuseur n° 96 (Marly la ville), du PR 22+500 au PR 19.

Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ».

Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - DEVIATIONS DE LA SECTION COURANTE

La déviation s'applique pour la fermeture alternative des deux sens de circulation (même déviation prise en sens inverse).

Prise dans le sens intérieur :

Au carrefour giratoire prendre la 2ème sortie sur RD47.

Au carrefour giratoire prendre la 2nde sortie rue Ambroise Croizat / RD 47

Au carrefour giratoire prendre la 1ère sortie avenue de la gare /RD 47

Au carrefour giratoire prendre 2nde sortie rue du bassin /RD47a

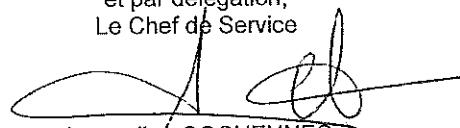
A la jonction de la D317 prendre la direction de Louvres jusqu'à la jonction N104 diffuseur n°98 et retour sur la Route Nationale 104

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 5 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueliné COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 100/16-UER

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104
DANS LE SENS INTERIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 5 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de marquage au sol sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 17 et 21 et les travaux sur l'autoroute A1 sens Province>Paris nécessitent la continuité de la fermeture de la section courante entre les PR 17 et 25 entraînant des déviations hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de la Route Nationale 104 sens intérieur sera fermée en continuité des PR 17 à 25 dans la nuit du 10 au 11 octobre 2016 de 21 heures à 5 heures.
Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté 047/16/UER.

.../...

Les travaux entrent dans le cadre de la construction du diffuseur n°97 sous maîtrise d'oeuvre du Conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 - La section courante de la Route Nationale 104 intérieure sera fermée entre le diffuseur n° 95 (Fontenay en Parisis) et le diffuseur n° 99 (Epiais lès Louvres), du PR 17+000 au PR 25+000.

Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire».

Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - DEVIATIONS DE LA SECTION COURANTE

Sortie obligatoire au diffuseur n° 95 (Fontenay en Parisis) :

Au carrefour giratoire prendre la 2ème sortie sur RD47,

Au carrefour giratoire prendre la 2ème sortie rue Ambroise Croizat / RD 47,

Au carrefour giratoire prendre la 1ère sortie avenue de la gare /RD 47,

Au carrefour giratoire prendre 2ème sortie rue du bassin /RD47a,

A la jonction de la D317 prendre la direction de Louvres pour la direction Lille,

Poursuivre sur la D902a puis la D88 pour la direction Paris par l'autoroute A1.

DEVIATION DE LA BRETELLE D'ACCES DIFFUSEUR n° 98

A la jonction de la D317 prendre la direction de Louvres pour la direction Lille.

Pour la direction Paris prendre la D317 jusqu'à la D902a puis emprunter la D88 jusqu'à l'autoroute A1 direction Paris.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île de France, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 102/16/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy > Roissy pour les travaux de réfection de la couche de roulement intersection D10 et D47 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

.../..

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de la couche de roulement du carrefour giratoire à l'intersection de la D10 et de la D47 , il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°95 de la route nationale 104 dans le sens CERGY > ROISSY, sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux sont exécutés sur le réseau routier du Conseil départemental du Val-d'Oise, ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 95 de la route nationale 104 dans le sens intérieur (sens Cergy > Roissy sortie vers Fontenay en Parisis et Goussainville), sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis,

La bretelle de sortie concernée à l'alinéa précédent sera fermée pendant 2 nuits consécutives, du 12 au 13 et du 13 au 14 octobre 2016 de 21 h 00 à 5 h 00

ARTICLE 2

Déviation mise en œuvre :

- Maintien des usagers en section courante N104 sens Cergy > Roissy au droit de la bretelle de sortie fermée (PR 17+000) jusqu'à la prochaine sortie (diffuseur n° 96 sortie Marly la Ville),
- Au bout de la bretelle de sortie n° 96 demi tour sur le giratoire pour reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy,
- Sortir à la première sortie à savoir la bretelle de sortie n° 95 (sortie Fontenay en Parisis et Goussainville),
- Suivre ensuite l'itinéraire de déviation jalonné par les services routiers du Conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6


- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 16- 085 modifiant l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014
portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la lettre de la FCPE du 5 septembre 2016 désignant les représentants chargés de siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, suite à l'élection de son nouveau bureau départemental ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
Le président du conseil départemental,

Vice-présidentes :

Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Marie-Christine CAVECCHI, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Florence PORTELLI

Membre suppléant

Mme Jacqueline EUSTACHE BRINIO

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Virginie TINLAND
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cerya MAHENDRAN
M. Philippe ROULEAU
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

M. Sébastien MEURANT
Mme Jacqueline EUSTACHE BRINIO
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'Etat

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Evelyne SEGUIN (UNSA-Education)
Mme Danièle MONTAGNE (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Claude FOURNET (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Antoine TARDY (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Sandra MURPHY (UNSA-Education)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Alexandre MARES (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Bruno BRISEBARRE (FCPE)
Mme Yolande BAETA (FCPE)
M. Philippe RENOU (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
Mme Béatrice ZAMI (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Membres suppléants

M. Laurent JOLLY (FCPE)
Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Patricia FIDI (FCPE)
M. Patrick MAZOUÉ (FCPE)
Mme Valérie KARPIK (FCPE)
M. Mathieu PASQUIER (UNAAPE)
M. William PANEL (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle BENTZ

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Jocelyne VAYSSIERES (UDAF 95)

Membre suppléant

Mme Christine OUVRARD (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

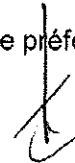
M. André LE TEXIER

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil départemental, M. le président de l'union des maires du Val-d'Oise et Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 4 OCT. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ n° 2016-13567
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche
de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3 et R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25, R.436-69 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles R.63 et A.12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant le modèle de cahier des charges de location du droit de pêche sur le domaine public de l'État pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors sa réunion en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du Bassin de la Seine émis lors sa réunion en date du 11 août 2016 ;

VU l'absence de remarque formulée lors de la consultation du public du 1^{er} au 21 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera :

- notifié au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- notifié au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- tenu à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture du Val-d'Oise située au 5, avenue Bernard Hirsch 95 010 Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le

29 SEP. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2016-13567 PORTANT :
CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE
DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément:

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le *Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences. — Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre:

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti. Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs:

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail par le préfet

Conformément aux l'article R. 435-7 et R.435-13 du code de l'environnement:

- I. – La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques:
 - 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
 - 2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;
 - 3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.
 - 4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.
- II. – La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I., il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.
- III. – La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuées pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut être réattribuée dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'état ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès, usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge

inoportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- D'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- D'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire

cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

- 1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

- 2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : Réserve. — Défense de pêcher
Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé par le préfet dans le lot considéré, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément au disposition du II de l'article R.435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail, après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : Pêche en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation. Le locataire et le cofermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 - Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est

mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations, aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser

son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : Pêche en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

À moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé

de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N — 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N — 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N — 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N - 2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 47 – Procédés et modes de pêche des pêcheurs à la ligne

Les procédés et modes de pêche des pêcheurs à la ligne sont définis dans l'arrêté portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise.

Article 48 – Procédés et modes de pêche des pêcheurs professionnels

I - Le pêcheur professionnel locataire d'un lot de pêche peut utiliser sur celui-ci :

- 1° Filets de type araignée ou tramail dont la longueur totale cumulée n'excédera pas 600 m
- 2° 1 Filet de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- 2° 1 Épervier de 20 m² ;
- 3° 5 Carrelets ;
- 4° 100 nasses à poissons ;
- 5° 50 nasses ou casier à écrevisses ;
- 6° 30 verveux dont la longueur de chaque aile est de 10 mètres maximum;
- 7° 30 Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 10° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

II – Les engins et filets autres que ceux cités en I du présent article ne sont pas autorisés.

III - Sont seuls autorisés les filets, nasses et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

- a) Pour le saumon et la truite de mer : 40 millimètres ;

- b) Pour les espèces autres que celles désignées au a et au c : 27 millimètres ;
- c) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres ;

2° Pour la pêche de la civelle, la dimension de la maille des tamis peut être inférieure à 10 millimètres.

IV. - Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

V. - Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

VI. - La longueur des filets mobiles mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou de plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Les filets et engins de toute nature, à l'exception des lignes dormantes, ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Il est interdit à l'adjudicataire de planter des piquets, de jeter des pierres, de poser des bois en saillie ni rien qui puisse obstruer la partie du chenal laissé libre, ni d'y tendre des filets, des nasses ou autres engins quelconques. Les types d'engins sont réglementés par le code de l'environnement.

Article 49 – Lots

Rivière SEINE

Lot n°11/95

Longueur 1857 m

Délimitation : PK 35.422 au PK 37.279 (Rive droite), Commune d'Argenteuil

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 79 €

Lot n° 12/95

Longueur : 3625 m

Délimitation : PK 37.279 au PK 40.904 (rive droite), Communes d'Argenteuil et Bezons

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes: 154 €

Lot n° 19

Longueur : 3630 m

Délimitation : PK 61.370 au PK 65.000, Communes de la Frette sur Seine et Herblay

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 154 €

Lot n° 20

Longueur : 2100 m

Délimitation : PK 65.000 au PK 67.100, Commune d'Herblay

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 89 €

Sur les lots n°19 et 20, la pêche de nuit de la carpe est autorisée aux conditions définies par l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise et au lieu suivant :

- Rive droite : du PK 31,370 au PK 67,100 (Pointe aval de l'île Motteau)

Lot n°45/95

Longueur : 1000 m

Délimitation : PK 127.150 au PK 128.150, Commune de Vétheuil

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 43 €

Prix du loyer de la pêche professionnelle : 59 €

Sur le lot n°45/95, la pêche de nuit de la carpe est autorisée aux conditions définies par l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise et au lieu suivant :

- Du PK 127,150 au PK 128,150 – deux bras-1000 mètres (commune de Vétheuil)

Rivière OISE

Lot n°1

Longueur : 3570 m

Délimitation : PK 41.800 au PK 37.620, Communes d'Asnières-sur-Oise (RG) et Bruyères-sur-Oise (RD)

Réserve rive gauche : PK 41.480 à PK 41.320

Réserve rive droite : PK 41.100 à PK 40.990

Section de rive interdite aux pêcheurs : rive droite, du PK 39.500 au PK 38.550

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 213 €

Lot n°2

Longueur : 3000 m

Délimitation : PK 37.620 au PK 34.620, Communes de Bruyères-sur-Oise (RD), Bernes-sur-Oise (RD), Persan (RD) et Beaumont-sur-Oise (RG)

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 179 €

Lot n°3

Longueur : 3000 m

Délimitation : PK 34.620 au PK 31.620, Communes de Persan (RD), Champagne-sur-Oise (RD), Beaumont-sur-Oise (RG) et Mours (RG)

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 179 €

Sur les lots n°1, 2 et 3, la pêche de nuit de la carpe est autorisée aux conditions définies par l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise, et aux lieux suivants :

- Rive droite : sur l'Oise canalisée, du Pont de l'Île des Aubins jusqu'à la confluence de l'Esches
- Rive gauche :
 - sur l'Île des Aubins (Oise canalisée)
 - de la limite du département jusqu'à la station d'épuration de Beaumont-sur-Oise.

Lot n°4

Longueur : 2953 m

Délimitation : PK 31.620 au PK 28.350, Communes de Champagne-sur-Oise (RD), Parmain (RD) et l'Isle-Adam (RG)

Réserve rive droite du barrage de l'Isle Adam : PK 28,535 au PK 28,350

Réserve rive gauche du barrage de l'Isle Adam : PK 28.700 à PK 28.350

Section de rive interdite au pêcheurs :

Rive gauche 50m de part et d'autre de l'entrée de la frayère à brochets : PK 30.224 au PK 30.124

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 176 €

Lot n°5

Longueur : 3525 m

Délimitation : PK 28.350 au PK 24.600 (Rive droite), Communes de Parmain (RD), Butry-sur-Oise (RD), l'Isle Adam (RG) et Mériel (RG)

Réserve rive gauche de la dérivation de l'Isle Adam: PK 28.350 à PK 27.900

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 210 €

Sur les lots n°4 et 5, la pêche de nuit de la carpe est autorisée aux conditions définies par l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise, et aux lieux suivants :

- Rives droite et gauche : du pont de la Nationale 1 en amont, au Pont de Stors à l'aval(communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et l'Isle-Adam)

Lot n°6

Longueur : 3500 m

Délimitation : PK 24.600 (rive droite) au PK 21.100 (Rive droite), Communes de Butry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 209 €

Lot n°7

Longueur : 2675 m

Délimitation : PK 21.100 (rive droite) au PK 17.600 (Rive droite), Communes de Auvers-sur-Oise et Ennery

Section de rive interdite aux pêcheurs : rive droite, du PK 20.250 (rue Eugène Lefebvre) au PK 18.600 (pointe aval île de Vaux)

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 159 €

Prix du loyer de la pêche professionnelle : 201 €

Lot n°8

Longueur : 3550 m

Délimitation : PK 17.600 (Rive droite) au PK 13.100, Communes d'Ennery (RD), Pontoise (RD), Saint-Ouen l'Aumône (RG) et Eragny-sur-Oise (RG)

Réserves de pêche :

Du PK 14.870 à PK 13.900 (rive droite)

Du PK 14.880 à PK 14.600 (rive gauche)

Du PK 13.785 à PK 13.135 (rive gauche)

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 212 €

Lot n°8 pêche professionnelle

Longueur : 3400 m

Délimitation : PK 17.600 (Rive droite) au PK 13.100, Communes d'Ennery (RD), Pontoise (RD), Saint-Ouen l'Aumône (RG) et Eragny-sur-Oise (RG)

Réserve applicable à la pêche aux engins et aux filets (.art R.436-71 du C.E)

Du PK 14.870 à PK 13.750 (rive droite)

Du PK 14.880 à PK 14.600 (rive gauche)

Du PK 13,785 au PK 12,985 (rive gauche)

Prix du loyer de la pêche professionnelle : 255 €

Sur les lots n°8, la pêche de nuit de la carpe est autorisée aux conditions définies par l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise et aux lieux suivants :

- Rives droite et gauche : de la pointe amont de l'île du Pothuis, au barrage de Pontoise

Lot n°9

Longueur : 3500 m

Délimitation : PK 13.100 au PK 9.600, Communes de Pontoise et Cergy

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 209 €

Lot n°10

Longueur : 3458 m

Délimitation : PK 9.600 au PK 5.900 (Rive droite), Communes de Cergy et Vauréal

Section de rive interdite aux pêcheurs : Port Cergy rive droite, du PK 9,100 (amont entrée du canal privé de port Cergy) au PK 8.616 (passerelle de Cergy)

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 206 €

Lot n°11

Longueur : 3830 m

Délimitation : PK 5.900 (rive droite) au PK 2.540, Communes de Vauréal et Jouy-le-Moutier

Prix de base du loyer de la pêche aux lignes : 228 €

Sur les lots n°10 et 11, la pêche de nuit de la carpe est autorisée aux conditions définies par l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise, et aux lieux suivants :

- Rive gauche : de l'aval de Neuville-sur-Oise, à partir du Vieux Pont jusqu'au pont de Port-Cergy



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ n° 2016-13568
instituant les zones d'interdiction de pêche
sur les eaux du domaine public fluvial de l'État

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-69 à R.436-74 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors sa réunion en date du 28 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les parties de la rivière Oise mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté, sont désignées, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, des réserves de pêche où toute activité de pêche est interdite.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté et pour la période visée à l'article 1^{er}, pendant le mois de janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie sera transmise à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ÉTAT DES RÉSERVES DE PÊCHE
Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

1-RÉSERVES DE PÊCHE (zones d'interdiction de l'activité de pêche)

Cours d'eau	Rive (Droite =RD Gauche = RG)	Délimitations points kilométriques (PK)	Motif de sécurité/ Conflit d'intérêt	Communes concernées
Oise	RG	Du P.K 13,135 au P.K 13,785	Ouvrage de navigation (écluses+barrage) Zone de stationnement longue durée. Interdiction sur les îles de la dérivation St-Martin	Éragny-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône (RG) Pontoise (RD)
	RD	Du P.K 13,900 au P.K 14,870		
Oise	RG	Du P.K 14,600 au P.K 14,880	Zone de stationnement longue durée	Saint-Ouen l'Aumône
Oise	RG	Du P.K 27,900 au P.K 28,700	Ouvrage de navigation (écluses+barrage) Interdiction sur l'île de la dérivation.	L'Isle-Adam (RG)
Oise	RD	Du P.K 28,350 au P.K 28,535		Parmain (RD)
Oise	RG	Du P.K 41,320 au P.K 41,480	Ouvrages de navigation (écluses + barrage) Interdiction sur île de la dérivation (en RG 50 m en amont du barrage et confluence de la Thève fermeture d'accès naturel au barrage)	Asnières-sur-Oise (RG)
Oise	RD	Du P.K 40,990 au P.K 41,100		Bruyères-sur-Oise (RD)
Prescriptions applicables à la pêche professionnelle (Article R.436-71 du code de l'environnement)				
Oise	RG	Du P.K 13,135 au P.K 13,785	Ouvrage de navigation (écluses+barrage) Zone de stationnement longue durée. Interdiction sur les îles de la dérivation St-Martin	Éragny-sur-Oise s/Oise et Saint-Ouen l'Aumône (RG) Pontoise (RD)
	RD	Du P.K 13,750 au P.K 14,870		

2-SECTIONS DE RIVE INTERDITES AUX PÊCHEURS (zones d'interdiction de l'activité de pêche)

Cours d'eau	Rive (Droite =RD Gauche = RG)	Délimitations points kilométriques (PK)	Motif de sécurité/ Conflit d'intérêt	Communes concernées
Oise	RD	Du P.K 9,100 au P.K 8,616	Berge non accessible (Port cergy)	Cergy
Oise	RD	Du P.K 39,500 au P.K 38,550	Zone de commerce	Bruyères-sur-Oise (RD)
Oise	RD	Du P.K 20,250 au P.K 18,600	Berge non accessible	Auvers-sur-Oise(RD)
Oise	RG	Du P.K 30,235 au P.K 30,135	Frayère à Brochets	L'Isle-Adam (RG)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-13568 du

29 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13537 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'aménagement d'un local pour une école de danse sis à 8 rue Henri Dunant à SARCELLES faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 585 16 00041;

VU la demande de dérogation présentée par la **Société SOELINE**, représenté par M KAS David, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **27/07/2016** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au premier étage sans ascenseur;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **20/09/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0816126** ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Société SOELINE, représentée par M KAS David pour l'aménagement d'un local pour une école de danse sis 8 rue Henri Dunant à SARCELLES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20/09/16

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

055  **Alain DEZELUT**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

ARRETE n° 13555 **concernant la réhabilitation d'un pavillon en créant 4 logements, la construction d'un collectif de 24 logements dont 8 sociaux et la démolition de bâtiments annexes sis 11, rue de la Châtaigneraie à MONTMORENCY 95160**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;
- VU** la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la réhabilitation d'un pavillon en créant 4 logements, la construction d'un collectif de 24 logements dont 8 sociaux et la démolition de bâtiments annexes faisant l'objet d'une demande de permis de construire n°095 428 15 8 0037 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCCV Montmorency rue de la Châtaigneraie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 8 juin 2016, relative à l'impossibilité de desservir par l'ascenseur créé dans le bâtiment existant, le logement situé au R+combles (Type T2) ;

VU l'article U1/11 du PLU de Montmorency stipulant que la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

VU l'impossibilité technique de desservir ce logement sans modifier totalement la charpente existante, bouleversant ainsi la volumétrie de cette toiture par la création d'un édicule d'au moins 2 mètres de hauteur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le mardi 20 septembre 2016 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/BHC-D02/2016

CONSIDERANT que la future résidence offrira néanmoins des logements de type T2 accessibles aux personnes à mobilité réduite.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;


ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage pour la réhabilitation d'un pavillon en créant 4 logements, la construction d'un collectif de 24 logements dont 8 sociaux et la démolition de bâtiments annexes, sis 11, rue de la Châtaigneraie à Montmorency est accordée au titre de l'article R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil à CERGY PONTOISE CEDEX 95000, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 SEP. 2016**


Le responsable du ~~Rôle~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Qualité~~
et ~~Contrôle~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Qualité~~
de la Construction

Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

ARRETE n° 13556

**concernant la transformation d'un foyer de 14 chambres
en 6 logements PLS sis 45bis, rue de Maubuisson à
SAINT OUEN L'AUMONE 95310**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;
- VU** la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la transformation d'un foyer de 14 chambres en 6 logements PLS faisant l'objet d'une demande de déclaration préalable n°095 572 15 5 0094 ;

VU la demande de dérogation présentée par Immobilière 3F, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12 juillet 2016, relative au remplacement des menuiseries extérieures avec l'impossibilité de modifier les hauteurs des manœuvres de fenêtres et lucarnes pour les 4 logements situés au Rdc et au R+1, logements non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le mardi 20 septembre 2016 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/BHC-D03/2016

CONSIDERANT l'impossibilité technique de procéder à la mise en conformité de la hauteur des dispositifs de manœuvre de fenêtres et lucarnes compte tenu des contraintes techniques et structurelles du bâtiment existant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;


A R R E T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage pour la transformation d'un foyer de 14 chambres en 6 logements PLS, sis 45bis, rue de Maubuisson à Saint-Ouen-l'Aumône est accordée au titre de l'article R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil à CERGY PONTOISE CEDEX 95000, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2016


Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
et de la rénovation urbaine

**ARRETE n°16 - 13584 portant délégation du droit de préemption urbain à l'OPAC de l'Oise
sur la commune de MONTLIGNON**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.211-2 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du droit de préemption urbain aux organismes d'habitation à loyer modéré ;

VU les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-11996 du 5 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 juin 2007, révisé les 8 décembre 2009 et 17 juin 2011, modifié les 5 mai 2010, 9 juillet 2010, 17 juin 2011 et 20 septembre 2012, mis à jour les 30 novembre 2007 et 22 octobre 2013 ;

Considérant le transfert du droit de préemption urbain au préfet suite à la publication de l'arrêté préfectoral n° 14-11996 ;

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'OPAC de l'Oise sur la parcelle sise 159 bis rue de Paris à Montlignon, parcelle cadastrée AL n° 4.

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements sociaux nécessaires à la commune pour atteindre 25% de logements sociaux dans son parc de résidences principale conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'OPAC de l'Oise prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Montlignon et Monsieur le directeur de l'OPAC de l'Oise sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication, au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-624

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE DOMONT (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL CONSTITUÉ DE DEUX LOTS
DONT LE LOT 1A ABRITANT 22 CELLULES COMMERCIALES
POUR UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1289 M²

SITUÉ AVENUE JEAN JAURÈS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMONT.

AVIS N° 20/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13497 du 07/09/2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par M. François BERTIERE, administrateur agissant en qualité de représentant de la société Bouygues Immobilier et enregistrée en mairie de Domont le 22/06/2016 sous le n° 095 19916D0025 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 01/08/2016 et enregistrée le même jour sous le numéro 20 pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux lots, dont le lot 1A abritant 22 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 1289 m², situé Avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Domont ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 16/09/2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 21/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que ce projet qui est situé aux abords d'une gare n'est pas consommateur d'espace et qu'il répond aux préconisations des documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet mixte d'habitat et de commerces participera pleinement à la revitalisation du coeur de ville de Domont ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cet ensemble commercial composé de deux lots enrichira l'offre commerciale de la commune par l'installation de 23 cellules commerciales, dont certaines dévolues à l'artisanat afin de valoriser les savoir-faire locaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet va permettre la création d'une cinquantaine d'emplois qui seront tous pourvus localement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. François BERTIERE, administrateur agissant en qualité de représentant de la société Bouygues Immobilier, pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux lots, dont le lot 1A abritant 22 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 1289 m², situé Avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Domont.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-François AYROLE, représentant la commune de Domont,
- M. Daniel FARGEOT, représentant la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- M. Patrice ROBIN représentant le syndicat mixte d'études et de programmation de l'ouest de la plaine de France,
- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional d'Île-de-France,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël BOUTIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Boubker HADDOUCH, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

LE SOUS-PREFET

He 7
Doris WOLFF-SCHNOENENBERG

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. <u>En cas de décision ou avis favorable</u> , le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.	<u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente. En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire : dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</u>
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>

RECHERCHE

RECHERCHE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-623

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE DOMONT (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL CONSTITUÉ DE DEUX LOTS
DONT LE LOT 1B QUI DOIT ACCUEILLIR UNE SEULE CELLULE COMMERCIALE
D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 195 M²

SITUÉ RUE CENSIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMONT

AVIS N° 21/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13498 du 07/09/2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par M. François BERTIERE, administrateur agissant en qualité de représentant de la société Bouygues Immobilier et enregistrée en mairie de Domont le 19/06/2016 sous le n° 095 19916D0036 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 01/08/2016 et enregistrée le même jour sous le numéro 21 pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux lots dont le lot 1B qui doit accueillir une seule cellule commerciale d'une surface de vente totale de 195 m², situé rue Censier sur le territoire de la commune de Domont ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 16/09/2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 21/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que ce projet qui est situé aux abords d'une gare n'est pas consommateur d'espace et qu'il répond aux préconisations des documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet mixte d'habitat et de commerces participera pleinement à la revitalisation du coeur de ville de Domont ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cet ensemble commercial composé de deux lots enrichira l'offre commerciale de la commune au travers de l'installation de 23 cellules commerciales dont certaines dévolues à l'artisanat afin de valoriser les savoir-faire locaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet va permettre la création d'une cinquantaine d'emplois qui seront tous recrutés localement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;


EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. François BERTIERE, administrateur agissant en qualité de représentant de la société Bouygues Immobilier, pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux lots : dont le lot 1B qui doit accueillir une seule cellule commerciale d'une surface de vente totale de 195 m², situé rue Censier sur le territoire de la commune de Domont.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-François AYROLE, représentant la commune de Domont,
- M. Daniel FARGEOT, représentant la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- M. Patrice ROBIN représentant le syndicat mixte d'études et de programmation de l'ouest de la plaine de France,
- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional d'Île-de-France,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël BOUTIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Mme Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Boubker HADDOUCH, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

LE SOUS-PREFET


Denis DOBO-SCHOENENBERG

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
<p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p>	<p><u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.</u></p> <p>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, <u>le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>

FRANÇOIS

LES CHIFFRES SONT DONNÉS EN EXEMPLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE PERSAN (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL CONSTITUÉ DE QUATRE PARCELLES

**- DONT LA PARCELLE 1 COMPOSÉE DE 7 MOYENNES SURFACES ET DE 3 BOUTIQUES
POUR UNE SURFACE TOTALE DE VENTE DE 9 244 M²-**

**SITUÉ, ROUTE DÉPARTEMENTALE RD4 - ZAC DU CHEMIN HERBU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN**

AVIS N° 22/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13499 du 14/09/2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par M. Jean-François DELAUSTRE, gérant, agissant en qualité de représentant de la société SNC Persan et enregistrée en mairie de Persan le 28/07/2016 sous le n° 095 487 16 H 0030 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 01/08/2016 et enregistrée le même jour sous le numéro 22 pour la création d'un ensemble commercial, constitué de quatre parcelles d'une surface de vente globale de 29 922 m², situé en bordure de la route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan.

■ La demande qui fait l'objet du présent avis, concerne la parcelle 1 qui accueille la création d'un bâtiment abritant 7 moyennes surfaces et 3 boutiques pour une surface de vente de 9 244 m².

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 13/09/2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 28/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été réalisé en concertation avec tous les acteurs locaux et qu'il propose de bonnes améliorations qui répondent pour partie aux remarques développées dans la décision du 3 mars 2016 de la commission nationale,

CONSIDÉRANT que ce projet qui présente un intérêt économique et commercial va contribuer à l'amélioration de l'entrée de ville de Persan en lui apportant un traitement paysager de qualité,

CONSIDÉRANT que ce projet propose des espaces de stationnement organisés en silo, ce qui permet de réduire nettement leur emprise au sol. Ces parcs de stationnement semblent être bien intégrés dans l'architecture globale du projet,

CONSIDÉRANT que cette opération commerciale vise à maîtriser l'impact des bâtiments sur l'environnement, mais également à maîtriser la gestion des déchets produits par l'exploitation commerciale ainsi que les consommations d'eau.

CONSIDÉRANT que l'immeuble constitué des parcelles 1, 2 et 3 de ce parc commercial devrait permettre la création d'un total de 190 emplois équivalent temps plein,

CONSIDÉRANT que la commission a estimé qu'il convenait d'améliorer encore les aménagements routiers prévus sur la RD4, afin d'apporter une meilleure sécurité aux piétons lors de la traversée de cette voie,

CONSIDÉRANT que la commission a estimé nécessaire d'apporter des précisions et des garanties notamment sur l'utilisation d'énergies renouvelables et sur l'organisation d'un service de navettes électriques,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Jean-François DELAoustRE, gérant, agissant en qualité de représentant de la société SNC, pour la création de la parcelle 1 d'une surface de vente de 9 244 m² faisant partie d'un ensemble commercial situé route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu à Persan.

Ont voté favorablement :

- M. Alain KASSE, maire de Persan,
- M. Alain GARBE, représentant la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- M^{me} Cécile ESCOBAR, représentant la commune de Cergy,
- M. Arnaud BAZIN, président du conseil départemental,
- M^{me} Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, conseillère régionale,
- M. Olivier DUPONT, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Bruno MACÉ, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Patrice GOUIN, représentant la commune de Chambly (Oise),
- M^{me} Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,

Ont voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Didier MALÉ, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de l'Oise.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.	<u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif : pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente. En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE PERSAN (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL CONSTITUÉ DE QUATRE PARCELLES

**- DONT LA PARCELLE 2 COMPOSÉE DE 13 MOYENNES SURFACES ET 3 BOUTIQUES
POUR UNE SURFACE TOTALE DE VENTE DE 15 373 M²-**

**SITUÉ, ROUTE DÉPARTEMENTALE RD4 - ZAC DU CHEMIN HERBU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN**

AVIS N° 23/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13500 du 14/09/2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par M. Jean-François DELAOUSTRE, gérant, agissant en qualité de représentant de la société SNC Persan et enregistrée en mairie de Persan le 28/07/2016 sous le n° 095 487 16 H 0031 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 01/08/2016 et enregistrée le même jour sous le numéro 23 pour la création d'un ensemble commercial, constitué de quatre parcelles d'une surface de vente globale de 29 922 m², situé en bordure de la route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan.

■ La demande qui fait l'objet du présent avis, concerne la parcelle 2 qui accueille la création de 13 moyennes surfaces et 3 boutiques pour une surface de vente de 15 373 m².

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 13/09/2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 28/09/2016 ;

CONSIDERANT que ce projet a été réalisé en concertation avec tous les acteurs locaux et qu'il propose de bonnes améliorations qui répondent pour partie aux remarques développées dans la décision du 3 mars 2016 de la commission nationale,

CONSIDÉRANT que ce projet qui présente un intérêt économique et commercial va contribuer à l'amélioration de l'entrée de ville de Persan en lui apportant un traitement paysager de qualité,

CONSIDÉRANT que ce projet propose des espaces de stationnement organisés en silo, ce qui permet de réduire nettement leur emprise au sol. Ces parcs de stationnement semblent être bien intégrés dans l'architecture globale du projet,

CONSIDÉRANT que cette opération commerciale vise à maîtriser l'impact des bâtiments sur l'environnement, mais également à maîtriser la gestion des déchets produits par l'exploitation commerciale ainsi que les consommations d'eau.

CONSIDERANT que l'immeuble constitué des parcelles 1, 2 et 3 de ce parc commercial devrait permettre la création d'un total de 190 emplois équivalent temps plein,

CONSIDÉRANT que la commission a estimé qu'il convenait d'améliorer encore les aménagements routiers prévus sur la RD4, afin d'apporter une meilleure sécurité aux piétons lors de la traversée de cette voie,

CONSIDÉRANT que la commission a estimé nécessaire d'apporter des précisions et des garanties notamment sur l'utilisation d'énergies renouvelables et sur l'organisation d'un service de navettes électriques,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Jean-François DELAOUSTRE, gérant, agissant en qualité de représentant de la société SNC, pour la création de la parcelle 2 d'une surface de vente de 15 373 m² faisant partie d'un ensemble commercial situé route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu à Persan.

Ont voté favorablement :

- M. Alain KASSE, maire de Persan,
- M. Alain GARBE, représentant la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- Mme Cécile ESCOBAR, représentant la commune de Cergy,
- M. Arnaud BAZIN, président du conseil départemental,
- Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, conseillère régionale,
- M. Olivier DUPONT, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Bruno MACÉ, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Patrice GOUIN, représentant la commune de Chambly (Oise),
- Mme Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,

Ont voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Didier MALÉ, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de l'Oise,

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p><u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.</u></p> <p>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, <u>le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2016.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE PERSAN (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL CONSTITUÉ DE QUATRE PARCELLES

**-DONT LA PARCELLE 3 COMPOSÉE DE 2 MOYENNES SURFACES
POUR UNE SURFACE TOTALE DE VENTE DE 5 306 M²-**

**SITUÉ, ROUTE DÉPARTEMENTALE RD4 - ZAC DU CHEMIN HERBU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN**

AVIS N° 24/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13501 du 14/09/2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par M. Jean-François DELAUSTRE, gérant, agissant en qualité de représentant de la société SNC Persan et enregistrée en mairie de Persan le 28/07/2016 sous le n° 095 487 16 H 0032 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 01/08/2016 et enregistrée le même jour sous le numéro 24 pour la création d'un ensemble commercial, constitué de quatre parcelles d'une surface de vente globale de 29 922 m², situé en bordure de la route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan.

■ La demande qui fait l'objet du présent avis, concerne la parcelle 3 qui accueille la création de 2 moyennes surfaces pour une surface de vente de 5 306 m².

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 13/09/2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 28/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été réalisé en concertation avec tous les acteurs locaux et qu'il propose de bonnes améliorations qui répondent pour partie aux remarques développées dans la décision du 3 mars 2016 de la commission nationale,

CONSIDÉRANT que ce projet qui présente un intérêt économique et commercial va contribuer à l'amélioration de l'entrée de ville de Persan en lui apportant un traitement paysager de qualité,

CONSIDÉRANT que ce projet propose des espaces de stationnement organisés en silo, ce qui permet de réduire nettement leur emprise au sol. Ces parcs de stationnement semblent être bien intégrés dans l'architecture globale du projet,

CONSIDÉRANT que cette opération commerciale vise à maîtriser l'impact des bâtiments sur l'environnement, mais également à maîtriser la gestion des déchets produits par l'exploitation commerciale ainsi que les consommations d'eau.

CONSIDÉRANT que l'immeuble constitué des parcelles 1, 2 et 3 de ce parc commercial devrait permettre la création d'un total de 190 emplois équivalent temps plein,

CONSIDÉRANT que la commission a estimé qu'il convenait d'améliorer encore les aménagements routiers prévus sur la RD4, afin d'apporter une meilleure sécurité aux piétons lors de la traversée de cette voie,

CONSIDÉRANT que la commission a estimé nécessaire d'apporter des précisions et des garanties notamment sur l'utilisation d'énergies renouvelables et sur l'organisation d'un service de navettes électriques,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Jean-François DELAOUSTRE, gérant, agissant en qualité de représentant de la société SNC, pour la création de la parcelle 3 d'une surface de vente de 5 306 m² faisant partie d'un ensemble commercial situé route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu à Persan.

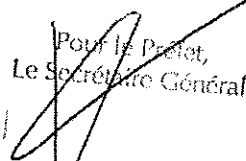
Ont voté favorablement :

- M. Alain KASSE, maire de Persan,
- M. Alain GARBE, représentant la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- M^{me} Cécile ESCOBAR, représentant la commune de Cergy,
- M. Arnaud BAZIN, président du conseil départemental,
- M^{me} Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, conseillère régionale,
- M. Olivier DUPONT, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Bruno MACÉ, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Patrice GOUIN, représentant la commune de Chambly (Oise),
- M^{me} Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,

Ont voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Didier MALÉ, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de l'Oise,

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. <u>En cas de décision ou avis favorable</u> , le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.	<u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente. En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>

DECISION TARIFAIRE N°2224 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP BEAUMONT - 950781120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1978 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16, R EDOUARD BOURCHY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité ASS DE GESTION DES CMPP (950000919) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1147 en date du 13/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP BEAUMONT - 950781120

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 979.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 130 157.57
	- dont CNR	9 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 979.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 375.48
	TOTAL Dépenses	1 332 492.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 332 492.00
	- dont CNR	9 340.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 332 492.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	129.70
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.ensa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE GESTION DES CMPP » (950000919) et à la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120).

FAIT A *Cergy*, LE 30 SEP 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
la Direction départementale de la Solidarité
Personnelle et Familiale

Sophie GERRA

DECISION TARIFAIRE N°2231 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JACQUES MARAUX - 950002220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016
- VU l'arrêté en date du 12/12/1995 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sise 0, ZAC DE LA BERCHERE, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 014 201.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 985 740.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	800 003.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 799 945.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 664 685.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 219.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	376.93
Semi internat	400.85
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220).

FAIT A Cergy , LE 30 SEP 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Préfecture de l'Ile-de-France
Direction régionale de l'Action Sociale
Paris
S. CURA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1017
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-22, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1984 déclarant interdit à l'habitat le sous-sol du pavillon sis, 112 bis route de Saint Denis à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1984 déclarant insalubres et interdits à l'habitat les bâtiments sis, 112 bis route de Saint Denis à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 20 septembre 2016 constatant que les locaux situés en sous-sol, visés dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 font partie intégrante du logement dont les pièces principales se situent au rez-de-chaussée du pavillon ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 20 septembre 2016 constatant que les bâtiments extérieurs visés dans l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 ont été démolis ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement ont permis de remédier au caractère impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que la totalité des bâtiments extérieurs a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 26 mars 1984 et du 27 août 1984 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliée à _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de Deuil-la-Barre et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un

délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1041

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.2, 40.4, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 5 septembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au rez-de-jardin à gauche, de la construction principale sise 10 rue de la Bassée à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AK n° 483, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ et de domiciliés _____ ;

VU le courrier adressé, le 7 septembre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à _____ et domiciliés _____ à _____, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu l'absence de réponse de _____ et _____ au courrier contradictoire ;

VU le courrier de la mairie en date du 25 août 2016 indiquant que seule une habitation est déclarée sur la parcelle, sise 10 rue de la Bassée à ARNOUVILLE (95400) ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-jardin, à gauche, de la construction principale sise 10 rue de la Bassée à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AK n° 483 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'éclairage naturel au centre de la pièce est insuffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ et _____ domiciliés _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ et _____ domiciliés _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans le logement n'est pas suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans avoir recours à la lumière artificielle ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____ et _____ domiciliés _____ sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 octobre 2016, des locaux situés au rez-de-jardin à gauche de la construction principale sise 10 rue de la Bassée à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AK n° 483.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 octobre 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 1042

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-155 en date du 12 février 2016 mettant en
domiciliés , d'exécuter, dans un
délai de 10 jours, dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 avenue Paul
Fleury à DEUIL-LA-BARRE (95170) qui est mis en location à l'adresse ci-dessus les
mesures nécessaires afin de faire cesser le risque pour la sécurité du logement susvisé, et ce, de
façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 26 septembre constatant la réalisation de travaux d'électricité dans le logement
situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 avenue Paul Fleury à DEUIL-LA-BARRE (95170) ;

VU le rapport de vérification de l'installation électrique du logement susvisé par la société DEKRA
en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentait le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 avenue Paul Fleury à
DEUIL-LA-BARRE (95170) ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-155 en date du 12 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'adresse ci-dessus domiciliés au
rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 avenue Paul Fleury à DEUIL-LA-BARRE (95170)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la maire de DEUIL-LA-BARRE (95170) et
affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016

1043

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1, 45 et 73 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 2^{ème} étage, porte de droite, de l'immeuble sis 1 rue Pierre Godet à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupant,

CONSIDERANT que l'absence d'entretien général des locaux, la présence d'excréments, de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe au 2^e étage, porte de droite, de l'immeuble sis 1 rue Pierre Godet à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ dans sa forme administrative par les soins de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

096

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**ARRETE N° 2016-2453 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A CERTAINS COLLABORATEURS DU COLONEL Marc VERMEULEN,
DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 16-082 du 22 septembre 2016 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1. – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours, subdélègue sa signature, s'il est lui-même absent ou empêché de signer, à l'effet de signer :

- I) A l'exclusion des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces et correspondances administratives ayant trait :
 - 1) à la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service ;
 - 2) à la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers ;
- II) Tous documents et pièces se rapportant à l'instruction des projets soumis à la sous-commission de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, ainsi que les avis afférents à cette instruction lorsqu'ils sont pris en application des articles R 123-37, R 123-42, R 123-44, R 123-48 et R 123-49 du code de la construction et de l'habitation

à :

- Colonel Patrick VAILLI, directeur départemental adjoint

Et, dans le cadre de ses fonctions d'officier de direction, à

- Colonel Gilles GROSJEAN

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 OCT. 2016

Le directeur,

Colonel Marc VERMEULEN



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-09-09-012 en date du 9 septembre 2016
portant adhésion de la commune de Montlignon (95)
au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

publié le 15 septembre 2016 au RAA spécial n°75-2016-206

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5219-5 I-3° et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° DELC-2015-30 en date du 17 décembre 2015 du SEDIF approuvant le projet d'extension de son territoire à la commune de Montlignon (95), sous réserve d'une délibération conforme du conseil municipal de cette dernière ;

Vu la délibération n° 2016-18 du conseil municipal de la commune de Montlignon, prise lors de sa séance du 11 avril 2016, portant approbation de la demande d'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 3 mai 2016 notifiant à ses membres la délibération du comité syndical du 17 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SEDIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La commune de Montlignon (95) est autorisée à adhérer au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

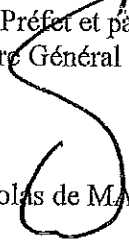
Art. 2. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le vendredi 9 septembre 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES

La Préfète du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


David PHILOT

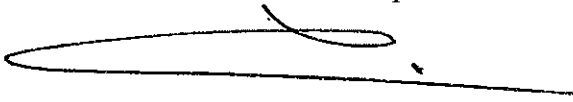
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Daniel BARNIER

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.